

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.657 du 13 janvier 2000

A. 73.625/XI-2168

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la déci-
sion de la Commission permanente de recours des réfugiés
du 21 janvier 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la première partie adverse le 11 février 1998, soit plus de soixante jours après la notification intervenue le 15 avril 1997, de la requête;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 13 août 1992; que le même jour, le délégué du ministre a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit une demande urgente de réexamen le 18 août 1992; que le 8 février 1994, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a émis un avis favorable au séjour du requérant, la demande étant dès lors jugée recevable par le délégué du ministre le 31 mars 1994; que le 12 septembre 1996, le Commissaire général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le 20 septembre 1996, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; que le 17 décembre 1996, l'assesseur délégué par le Président de la

Commission permanente, faisant application de l'article 57/12, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a convoqué le requérant à comparaître devant lui; que le 21 janvier 1997, la Commission permanente a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel ses déclarations antérieures, telles que résumées dans la décision attaquée;

Qu'en substance, il déclare être responsable du groupe de jeunes catholiques, "B.", dans sa paroisse à K.; qu'après avoir participé à une réunion des Témoins de Jéhovah en mars 1988, il aurait été arrêté et libéré le lendemain; qu'en 1989, il serait devenu membre de l'association "M." et que le 4 janvier 1992, il aurait à nouveau été arrêté lors d'une réunion de cette association et détenu jusqu'au 21 janvier 1992; qu'enfin, après avoir participé à la "M." du 16 février de la même année, il aurait été appréhendé et conduit cette fois à la X, où il aurait été torturé et interrogé, avant de parvenir à s'évader grâce à la complicité d'un sergent de la D., ami de son frère;

Considérant que la décision dont appel a pu constater à bon droit, au vu des pièces du dossier, que les faits invoqués ne sont pas établis et que les déclarations du requérant sont à plusieurs égards invraisemblables ou contradictoires;

Considérant que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément nouveau, ni ne formule de moyen permettant de lever les doutes quant à la réalité des faits allégués;

Que les déclarations du requérant en audience publique ne sont pas de nature à convaincre du bien-fondé des craintes qu'il invoque;

Qu'ainsi, il déclare à l'audience avoir été emmené le 4 janvier 1992, en jeep, à la G. et de suite transféré, sans être interrogé, à l'A. située à G., où il resta détenu dans un cachot jusqu'au 21 janvier 1992; que pourtant, devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il affirmait, à l'audition au fond, le 8 août 1996, qu'il fut interrogé à la G. sur la teneur de

la réunion à laquelle il participait ce jour-là, avant d'être transféré à l'A. à G.; que lors de l'audition en recours urgent devant le même Commissaire général, le 19 juillet 1993, le requérant ne mentionnait même pas son passage à l'A. à G., situant toute sa détention à la G.; qu'il n'apporte aucune explication convaincante quant à ces contradictions;

Qu'alors même qu'il est un catholique engagé au sein d'une paroisse, il ne connaît pas l'objectif principal de la "m.", ni les personnes qui l'ont organisée;

Qu'enfin, il reste très évasif quant aux circonstances de son arrestation le 16 février 1992, ainsi qu'à propos des conditions de sa détention à la Y. et même à propos des tortures qu'il dit avoir subies dans ce lieu;

Que la télécopie datée du 15 janvier 1997, émanant d'un membre de l'association "M." et attestant de la disparition de la mère du requérant suite à son départ, constitue une lettre d'ordre privé; que les éléments qu'elle contient ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit produit;

Que la Commission n'aperçoit aucun indice de motif à réformation de la décision incriminée;

Que le recours doit, en conséquence, être rejeté pour défaut manifeste de fondement";

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le requérant soutient que, la partie adverse n'ayant pas déposé de mémoire en réponse, il y a lieu de présumer qu'elle acquiesce tant à l'exposé des faits qu'aux moyens contenus dans la requête formant recours; que cette présomption s'impose, par le simple fait qu'il y a lieu de mettre sur pied d'égalité les parties à la cause; que si au regard de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948, fixant le règlement de procédure devant le Conseil d'Etat, la partie requérante est présumée renoncer à son action par défaut de dépôt d'un mémoire en réplique dans les délais prévus, et en cas d'absence de demande de poursuite de la procédure, après avis défavorable de l'auditeur, il y a lieu de considérer que la même sanction existe vis-à-vis de la partie adverse, en cas de défaut de mémoire en réponse

dans les délais qui lui sont impartis, sous peine de léser gravement l'égalité entre les parties; que si le Conseil d'Etat estimait qu'à défaut pour le règlement de procédure, tel que défini par l'Arrêté du Régent, d'édicter une sanction pour absence de mémoire dans les délais prévus, la sanction de présomption d'absence d'intérêt ne peut être appliquée, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, en vigueur au moment de l'introduction de la requête, disposait que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, la section statue sans délai, les parties entendues, sur l'avis du membre de l'auditorat désigné en l'affaire, en constatant l'absence de l'intérêt requis"; qu'aucune disposition légale ne sanctionne de quelque manière l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse;

Considérant que la seule disposition légale que la Cour d'arbitrage pourrait déclarer violer les articles 10 et 11 de la Constitution, est l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant a déposé un mémoire ampliatif dans le délai légal; que la sanction prévue à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne pouvant lui être appliquée, le requérant n'a pas intérêt à faire poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage concernant une éventuelle discrimination qui résulterait de l'application de cette disposition;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes généraux de droit constitutionnel,

et plus précisément des articles 10 et 11 de la Constitution, interdisant toute discrimination, ainsi que des principes généraux de droit administratif, lesquels comprennent le droit à un procès équitable par un juge impartial, dans des délais raisonnables et dans le respect des droits de la défense, en ce que "viole les principes d'un procès équitable, le fait qu'un juge puisse prendre une ordonnance avant dire droit, déclarant le recours comme «ne paraissant pas de nature à justifier la réformation de la décision attaquée», et ensuite de fixer devant lui l'affaire pour y être jugée au fond", que "viole les principes des délais raisonnables, le fait d'entendre un requérant sur recours urgent (qui doit impérativement introduire son recours dans les trois jours ouvrables!) plus d'un an après le recours, et ensuite d'attendre trois ans pour instruire l'affaire au fond, avec les conséquences inévitables que des détails, comme le nom des personnes ayant participé à des réunions ou autres choses de ce type s'oublie" et que "la manière dont est tenue l'enquête et la procédure en matière d'asile viole gravement les articles 10 et 11 de la Constitution et le principe du juge impartial, en ce que la présomption d'innocence garantie par la Constitution et les Conventions internationales et la présomption de bonne foi, reprise dans les principes généraux du Code civil sont systématiquement écartés en matière de demande d'asile"; que dans son dernier mémoire le requérant ajoute que "le principe du juge impartial est à la fois un principe de droit et une loi internationale", qu'"il s'applique à la Commission permanente dans la mesure où celle-ci revendique le titre de juridiction", que "ce n'est en effet que devant les autorités administratives statuant sur la matière d'asile, que l'on pourrait éventuellement écarter le principe de l'article 6", que "l'écoulement du temps a pour effet que la mémoire n'est plus aussi précise, et que dès lors il ne peut être demandé par la Commission permanente la même précision que lors de l'interrogatoire devant l'Office des étrangers" et qu'"il est évident que des preuves officiel-

les peuvent difficilement être demandées à un réfugié qui perdrait la qualité de réfugié s'il sollicitait ce type de preuve";

Considérant que les règles relatives à la composition de la Commission permanente sont fixées par l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que l'alinéa 4 de cette disposition permet expressément au président ou à l'assesseur délégué par lui d'examiner, en tant que juge unique, les recours qu'il estime irrecevables ou manifestement non fondés; que l'application de ces dispositions devrait être écartée si elles étaient en contradiction avec une norme internationale directement applicable en droit belge; que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la violation est invoquée au moyen, n'est pas applicable à la procédure de reconnaissance du statut de réfugié; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de décider qu'un principe général de droit imposant l'impartialité à la juridiction l'emporterait sur une disposition légale; que la procédure devant le juge unique ne porte en rien atteinte au droit du requérant de faire valoir, lors de l'audience, tous moyens de nature à convaincre le juge unique de renvoyer l'affaire devant une chambre à trois juges; qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant, à l'audience, ou avant celle-ci, ait expressément contesté le principe même du renvoi devant un juge unique; que le simple écoulement d'un délai, même déraisonnable, pour statuer sur une demande d'asile n'a pas pour effet de faire naître, dans le chef de celui qui s'en prévaut, un quelconque droit au séjour ni de lui conférer la qualité de réfugié; que la décision attaquée expose de manière circonstanciée et détaillée pour quelles raisons les faits invoqués ne sont pas établis et que les déclarations du requérant sont à plusieurs égards invraisemblables ou contradictoires; que la requête ne contient d'ailleurs pas de réelle contesta-

tion des diverses constatations faites par la Commission; qu'il n'est pas exact de dire que la Commission a écarté systématiquement les documents produits par le requérant; que cette dernière n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant que la télécopie émanant d'un membre de l'association M. constituait une lettre d'ordre privé, dont le contenu ne permettait pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.